

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 804-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement par ce gouvernement à la municipalité d'une subvention maximale de 178 000 \$ dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques et ce, pour la réfection du quai municipal;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 et modifié par l'article 33 du chapitre 75 des lois de 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Municipalité de Sainte-Anne-de-Portneuf soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 178 000 \$ à la municipalité dans le cadre du programme Initiatives régionales stratégiques pour

des travaux de réfection du quai municipal, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

40996

Gouvernement du Québec

### Décret 805-2003, 30 juillet 2003

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de construction des ouvrages de retenue dans le cadre du projet de dérivation partielle de la rivière Manouane, localisés sur le territoire non organisé de Mont-Valin dans la municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

ATTENDU QUE la requérante compte créer le réservoir du Grand Détour par le rehaussement du lac du Grand Détour afin d'alimenter un canal de dérivation qui reliera le nouveau réservoir avec le réservoir Pipmuacan;

ATTENDU QUE l'aménagement projeté comprend la construction de cinq ouvrages de retenue pour assurer la fermeture du réservoir du Grand Détour, de deux seuils écologiques pour atténuer les impacts causés par la diminution du débit dans la rivière Manouane en aval du site de la dérivation, et d'un seuil d'atténuation pour diminuer les impacts de l'augmentation du débit à l'exutoire du lac Patrick;

ATTENDU QUE les ouvrages de retenue sont destinés à assurer l'alimentation en eau des centrales hydroélectriques Bersimis-Un et Bersimis-Deux de la rivière Betsiamites;